

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I à III. Prescriptions concernant les demandes de brevets et le dépôt de modèles d'utilité et de marques (nos 116, 121 et 123, du 11 juillet 1936), p. 173. — **IV.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 12 octobre 1936), p. 176. — **AUSTRALIE.** Ordonnances modifiant le règlement sur les dessins (nos 24 et 73, des 13 mars et 31 juillet 1935), p. 176. — **CHINE.** Loi sur les marques (du 23 novembre 1935), p. 176. — **DANEMARK.** Loi sur les marques collectives (n° 102, du 7 avril 1936), p. 179. — **FRANCE.** Loi tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir (du 25 juin 1936), p. 179. — **HONDURAS.** Décret modifiant la loi sur les brevets (du 20 mars 1935), p. 179. — **TUNISIE.** Décret modifiant les dimensions des clichés de marques (du 10 septembre 1936), p. 179.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du traitement international des problèmes de concurrence (E. A. Utescher), p. 179.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (W. Kisch). La jurisprudence en matière de brevets en 1934 et 1935, p. 185.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Institut de droit international. Session de Bruxelles, de 1936 (*résolution concernant la clause juridictionnelle*), p. 187.

JURISPRUDENCE: BRÉSIL. Nom commercial étranger. Protection sans enregistrement (Convention, art. 8). Enregistrement par un tiers à titre de marque. Refus, p. 188. — **DANEMARK.** Marques verbales. Racine prêtant à confusion. Caractère descriptif. Tolérance nécessaire, p. 188. — **FRANCE.** I. Nom patronymique. Propriété. Concurrent homonyme. Confusion. Addition du prénom, p. 189. — II. 1° Traités avec la Belgique. Compétence. Ordre public. Brevet d'invention. 2° Brevet délivré en France. Étrangers. Demande en nullité. Compétence. Application de l'article 14 du Code civil. Convention franco-belge, p. 189. — III. Prix imposés. Liqueurs et spiritueux de marques. Revende au-dessous du prix imposé. Dommages-intérêts, p. 190. — **ITALIE.** Produits non brevetés. Imitation servile. Conditions pour la qualifier d'acte de concurrence déloyale, p. 191. — **SUISSE.** Marques. Similitude. Diversité des produits. Collision? Non. Critères de jugement en la matière, p. 192.

NOUVELLES DIVERSES: TURQUIE. Nomination d'un nouveau Directeur de la Section de la propriété industrielle, p. 192.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (G. Vander Haeghen; G. Benkard), p. 192.

AVIS

La République de Cuba a promulgué, à la date du 4 avril 1936, un décret-loi n° 805, portant codification des lois relatives à la protection de la propriété industrielle.

Nous publions prochainement dans « La Propriété industrielle » une traduction française de ce décret-loi, mais nous croyons opportun d'attirer sans délai l'attention des propriétaires de marques internationales sur les dispositions transitoires nos 7 et 8 qui y sont contenues. Elles sont conçues comme suit:

« N° 7. Les marques internationales protégées à Cuba, aux termes de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, continueront à jouir de la protection légale durant le délai de vingt ans à compter du jour de leur enregistrement par le Bureau international⁽¹⁾. Après l'échéance de ce délai, lesdites marques pourront demeurer protégées, si une demande est déposée à cet effet avant que l'enregistrement international n'expire. La demande, conforme aux dispositions de la loi nationale cubaine, devra indiquer que la marque est protégée en vertu de l'enregistrement international. Ce fait sera mentionné dans le certificat d'enregistrement national qui sera délivré au requérant.

N° 8. Toutefois, si l'enregistrement national au pays d'origine, qui est à la base de l'enregistrement international, est expiré avant l'échéance de ladite période de vingt ans, la protection légale de la marque tombera en déchéance à Cuba, à

moins qu'il ne soit prouvé devant la „Secretaria de Comercio, Direccion de Marcas y Patentes”, à La Havane, dans l'année qui suit l'expiration de la protection au pays d'origine, que la marque y a été renouvelée. Si l'enregistrement au pays d'origine est expiré avant la promulgation du présent décret-loi⁽²⁾, le délai d'un an dans lequel le renouvellement doit être prouvé commencera à courir à partir de la date de la publication du présent décret-loi dans la „Gaceta oficial”⁽³⁾ ».

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS

(N° 116, du 11 juillet 1936.)⁽⁴⁾

Aux termes du § 26, alinéa 3, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾, il est prescrit ce qui suit:

§ 1^{er}. — Quiconque désire obtenir un brevet doit déposer par écrit son inven-

tion auprès de l'Office des brevets. Le dépôt comprend, aux termes du § 26, alinéa 1, de la loi, la demande (§ 2), la description et les revendications (§ 3) et les dessins (§ 4), reproductions, modèles et échantillons (§ 5) qui seraient nécessaires.

§ 2. — La demande doit être déposée en double exemplaire, sur une feuille séparée et contenant:

a) le nom patronymique ou la firme du déposant, le lieu de domicile ou le siège et l'adresse (rue et numéro de la maison). Le nom patronymique comprend les prénoms et nom accompagnés, chez les femmes, de leur nom de jeune fille. Si le domicile est à l'étranger, il doit être indiqué aussi le pays et la province. Il doit être clairement visible si le brevet est demandé par un particulier ou par une société, par le propriétaire d'une firme, en son nom personnel, ou par une firme. Toute modification de nom, firme, domicile, etc. doit être notifiée sans délai à l'Office des brevets;

b) une désignation technique de l'invention, utilisable pour la publication (§ 30, al. 2, de la loi);

⁽¹⁾ C'est-à-dire avant le 4 avril 1936.

⁽²⁾ C'est-à-dire à partir du 11 avril 1936.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 22 juillet 1936, p. 132.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89 et suiv.

⁽¹⁾ Il va sans dire qu'il s'agit ici des marques internationales enregistrées jusqu'au 22 avril 1932, date à laquelle la dénonciation de l'Arrangement par Cuba est devenue effective.

- c) la déclaration qu'il est demandé un brevet pour l'invention déposée. S'il est requis un brevet additionnel, il y a lieu d'indiquer le numéro du brevet principal ou le numéro d'ordre attribué au dossier de la demande principale;
- d) s'il y a mandataire, les nom, profession et adresse de celui-ci. Le pouvoir sera annexé à la demande. La signature ne sera légalisée que sur requête expresse;
- e) si le dépôt est opéré par plusieurs personnes n'ayant pas constitué de mandataire commun, l'indication de celle qui est appelée à recevoir les communications officielles;
- f) la signature du ou des déposants ou du mandataire;
- g) si le déposant est mineur ou si sa capacité est limitée pour d'autres motifs (§ 114 du Code civil), la signature du tuteur ou du curateur.

§ 3. — a) La description et les revendications (§ 26, al. 1, 4^e et 5^e phrases, de la loi) doivent être déposées en deux exemplaires identiques. S'il est demandé l'enregistrement à titre de modèle d'utilité, au cas où le dépôt n'aboutirait pas à la délivrance du brevet, il y a lieu de déposer un troisième exemplaire de la description et des revendications. L'Office des brevets peut demander cet exemplaire supplémentaire dans d'autres cas aussi.

b) L'invention doit être expliquée dans la description. Rien qui ne serve à décrire l'invention ne doit y figurer. Pour autant que l'Office des brevets le juge utile pour l'intelligence de l'invention, le déposant doit lui indiquer sur sa requête, dans la description, l'état de la technique, tel qu'il a été constaté par la procédure d'examen.

c) Les mesures, les poids et les unités électriques seront indiqués conformément aux dispositions en vigueur (¹) et les indications de température seront données en degrés centigrades. Pour les formules chimiques, on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

d) La description ne contiendra pas de dessins. La description ne doit pas être remplacée, en tout ou en partie, par le dépôt de modèles ou d'échantillons.

e) Pour autant que de besoin, pour l'intelligence de l'invention, il y a lieu d'insérer dans les revendications, entre

guillemets, des signes de référence aux dessins (v. § 4 d). Les renvois génériques à la description ou aux dessins (par ex. « comme dessiné » ou « comme décrit ») ne sont pas admis dans les revendications. S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées d'une manière continue, par des chiffres arabes.

§ 4. — a) Les dessins (§ 26, al. 1, 6^e phrase, de la loi) doivent être déposés en deux exemplaires identiques, dont l'un servira pour l'impression et l'autre sera versé aux archives.

b) Les feuilles auront 33 cm. au plus de haut sur 21 cm. ou, exceptionnellement, 42 cm. de large. Une marge de 2 cm. au moins sera réservée au bas, au haut et aux côtés de chaque feuille.

c) Les dessins ne doivent être exécutés qu'en traits. Les coupes seront indiquées par des hachures. Tous les traits seront absolument noirs, nets et durables. Les figures seront numérotées d'une manière continue. Les dessins doivent se prêter à reproduction par la photographie, même sur une échelle réduite.

d) Toutes les lettres et tous les chiffres figurant dans les dessins doivent être simples et nets. Les différentes parties des figures ne doivent être désignées par des signes de référence (lettres ou chiffres, sans autres signes distinctifs) que si la référence au dessin est nécessaire, dans la partie correspondante de la description, pour l'intelligence de l'invention. Les mêmes parties seront désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description. Les mêmes signes de référence ne doivent pas être utilisés pour des parties différentes, même si les dessins figurent sur des feuilles différentes.

e) Les dessins ne contiendront pas d'explications. Toutefois, l'on pourra y inscrire de courtes mentions, telles que « eau », « vapeur », « coupe d'après A-B », ainsi que les légendes destinées à figurer sur l'objet dessiné, par exemple « ouvert », « fermé ». Toutes les indications verbales seront rédigées en allemand.

f) L'indication de la demande à laquelle le dessin se rapporte (§ 6 a) sera faite en marge.

g) L'exemplaire destiné à l'impression sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il sera déposé à plat, sans plis ni cassures. L'exemplaire destiné aux archives sera exécuté sur toile à calquer ou sur papier transparent et résistant. Il sera la reproduction exacte de l'autre exemplaire. Il pourra, à cet effet, être calqué ou, si ce dernier est

exécuté à l'aide d'un procédé d'impression, être imprimé à l'aide du même éliché. La reproduction par la photographie n'est pas admise.

§ 5. — a) Les modèles et les échantillons nécessaires pour la démonstration de l'invention ne doivent être déposés qu'en un seul exemplaire.

b) Des échantillons doivent être déposés à l'appui de toute demande portant sur l'obtention d'un produit chimique nouveau. Toutefois, s'il s'agit de matières inflammables ou explosives, ils ne seront déposés que sur requête de l'Office des brevets. Si la demande porte sur un procédé chimique d'une application générale, d'après lequel des groupes entiers de produits peuvent être obtenus, il suffira de déposer un échantillon pour un produit de chaque groupe. Toutefois, s'il est revendiqué des formes déterminées d'exécution d'un procédé chimique, avec l'énumération de chacun des produits pouvant être obtenus par celles-ci, il y aura lieu de déposer un échantillon de chaque produit. En outre, lorsqu'il s'agit de matières colorantes, l'on déposera un échantillon de teinture sur laine, soie et coton. S'il s'agit d'une substance tannante, des échantillons de teinture sur cuir seront exigés.

c) Les modèles et les échantillons qui peuvent facilement se détériorer doivent être déposés dans des enveloppes solides et munies d'une mention indiquant ce danger. Les objets de petites dimensions seront collés sur du papier fort.

d) Les échantillons de matières vénéneuses, corrosives ou facilement inflammables, et notamment de matières explosives, doivent être désignés comme tels sur l'enveloppe et — si possible — sur le produit lui-même.

e) Les échantillons de produits chimiques doivent être déposés dans des bouteilles en verre réglé, à base non saillante, contenant 25 cm³. Les bouteilles seront soigneusement cachetées et munies d'une étiquette bien collée, indiquant le contenu. Les échantillons seront accompagnés d'un bordereau établi conformément à la description ou aux revendications.

f) Les échantillons de teinture sur étoffe ou sur cuir doivent être, si possible, collés sur du papier fort et munis de mentions claires, répondant aux indications de la description. La feuille ne doit pas dépasser 34 cm. de haut sur 22 cm. de large. Les échantillons doivent être accompagnés de la description de la matière colorante ou tannante et du procédé de teinture utilisé, avec des

(¹) Voir loi du 1^{er} juin 1898 concernant les unités électriques (*Reichsgesetzblatt*, p. 915) et loi du 13 décembre 1935 concernant les poids et mesures (*Reichsgesetzblatt*, 1^{re} partie, p. 1499).

indications précises au sujet du bain, des mordants, de la température, etc., ainsi que de la question de savoir si le bain a été épuisé ou s'il a laissé un dépôt appréciable de matière colorante.

§ 6. — a) Les annexes de la demande doivent indiquer clairement à quel dépôt ils appartiennent. Il en est de même en ce qui concerne les modèles et les échantillons. Les pièces déposées au cours de la procédure et leurs annexes porteront le numéro d'ordre attribué à la demande, qui est notifié au déposant.

b) Les documents à communiquer à d'autres personnes ou concernant plusieurs demandes doivent être déposés en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire.

c) Il sera utilisé pour tous les documents du papier blanc, durable et non transparent. Les feuilles de la demande et de la description ne doivent pas dépasser 29 à 34 cm. de haut sur 20 à 22 cm. de large. Il ne sera écrit que d'un seul côté de chaque feuille.

d) L'écriture doit être facilement lisible. L'encre sera foncée, sèche et inaltérable. Un espace suffisant sera laissé entre les mots et les lignes. Sur le côté gauche de chaque feuille, il sera réservé une marge de 4 cm. au moins. Les pages seront numérotées d'une manière continue.

§ 7. — Tout document non rédigé en allemand doit être accompagné d'une traduction allemande due à un traducteur officiel. La signature de celui-ci doit être légalisée sur requête (§ 129 du Code civil). Il pourra aussi être exigé que l'on certifie sa qualité de traducteur officiel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents de priorité déposés aux termes de la Convention de Paris, texte de la Haye ou de Londres. Il appartiendra, dans chaque cas particulier, à l'autorité compétente pour l'examen de la demande de décider si la traduction des pièces de cette nature doit être déposée, ou non.

II

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LE DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ
(N° 124, du 11 juillet 1936.)⁽¹⁾

Aux termes du § 2, alinéa 4, de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936⁽²⁾, il est prescrit ce qui suit :

§ 1^{er}. — Quiconque désire obtenir la protection d'un objet à titre de modèle d'utilité doit déposer une demande écrite au *Patentamt*. Le dépôt comprend, aux

termes du § 2 de la loi, la demande (§ 2), la description et les revendications (§ 3) et le dessin (§ 5), qui peut être remplacé par un modèle (§ 6).

Une demande spéciale doit être formée pour tout objet déposé.

§ 2. —⁽¹⁾

§ 3. — a) La description et les revendications (§ 2, al. 2, de la loi) doivent être annexées à la demande, en double exemplaire, ou contenues dans celle-ci.

b) Rien qui ne serve à décrire l'objet ne doit être inséré dans la description, où il sera précisé quelle configuration, quelle disposition ou quel dispositif nouveaux doivent servir à un travail ou à un emploi pratique.

c) et d)⁽²⁾

e) A la fin de la description, il y a lieu d'indiquer ce qui est protégeable et doit être protégé (revendication). S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées d'une manière continue, par des chiffres arabes.

§ 4. — Toute demande doit être accompagnée d'un dessin, qui peut être remplacé par un modèle (§ 2, al. 3, de la loi). Le dépôt de l'un et de l'autre est interdit.

§ 5. — a) à f)⁽²⁾

g) Les deux exemplaires du dessin doivent être exécutés sur papier blanc, fort, lisse et non brillant ou sur toile à calquer. Les photographies sont interdites.

§ 6. — a) Le modèle ne sera déposé qu'en un seul exemplaire. Il doit être bien exécuté et durable, sans dépasser 50 cm. de large, de long et de haut.

b) Les modèles qui peuvent facilement se détériorer doivent être déposés dans des enveloppes solides, munies d'une mention indiquant ce danger.

§§ 7 et 8. —⁽³⁾

III

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LE DÉPÔT DES MARQUES
(N° 123, du 11 juillet 1936.)⁽⁴⁾

Aux termes du § 2, alinéa 2, de la loi sur les marques, du 5 mai 1936⁽⁵⁾, il est prescrit ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le dépôt des marques doit être opéré par une demande écrite adressée au *Patentamt*. Il y aura lieu d'indiquer l'entreprise par laquelle la marque

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, *mutatis mutandis*, p. 173, § 2 des prescriptions concernant les demandes de brevets.

⁽²⁾ *Ibid.* p. 174, § 2, lettres c) et d), et § 4, lettres a) à f) desdites prescriptions.

⁽³⁾ Voir ci-contre, §§ 6 et 7.

⁽⁴⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 22 juillet 1936, p. 143.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

doit être employée et d'annexer une représentation distincte de celle-ci et, si besoin est, une description (§ 2, al. 1, de la loi). S'il s'agit de marques collectives, il sera déposé, en outre, les statuts de l'association (§ 18 de la loi). Chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée.

Plusieurs personnes ne peuvent déposer ensemble que si elles exploitent en commun un établissement industriel ou commercial.

§ 2. — La demande sera déposée en double exemplaire. Elle doit contenir :

a) la firme ou le nom du déposant, le siège ou le domicile et l'adresse (rue et numéro de la maison). S'il s'agit de marques collectives, il sera indiqué le nom et l'adresse de l'association. Le nom patronymique comprend les prénoms et le nom et, chez les femmes, le nom de jeune fille aussi. Lorsqu'il s'agit de localités étrangères, il sera indiqué aussi le pays et la province.

Il doit être clairement visible si la marque est déposée par un ou par plusieurs particuliers ou par une société; par le propriétaire d'une maison industrielle ou commerciale, à titre personnel ou au nom de sa maison.

Toute modification apportée au nom, à la firme, au domicile, etc. devra être notifiée sans délai au *Patentamt*;

b) la désignation de l'entreprise où la marque doit être employée (cette indication ne sera pas fournie quant aux marques collectives);

c) la déclaration que la marque déposée doit être inscrite au registre des marques. Si les couleurs sont revendiquées, il faut le déclarer expressément;

d) s'il est constitué un mandataire, l'indication des nom, profession et domicile de celui-ci;

e) si plusieurs personnes opèrent le dépôt, sans constituer un mandataire commun, l'indication de la personne autorisée à recevoir les communications officielles;

f) la signature du ou des déposants ou du mandataire;

g) si le déposant est mineur ou si sa capacité est limitée pour d'autres motifs (§ 114 du Code civil), la signature du tuteur ou du curateur.

§ 3. — Il sera annexé à la demande :

a) une représentation de la marque en douze exemplaires identiques. Si possible, un exemplaire sera fixé sur la

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 22 juillet 1936, p. 133.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109 et suiv.

demande et un autre placé en évidence ou collé sur une demi-feuille de papier. Les autres exemplaires ne doivent pas être collés sur papier fort.

La position dans laquelle la marque doit être placée sera indiquée, si elle n'est pas évidente, par l'apposition — au bon endroit — de la mention « haut ».

Les représentations doivent être bien exécutées et durables. Toutes les parties constitutives de la marque doivent y être bien visibles. Elles ne seront imprimées que d'un seul côté, sans dépasser 297 par 210 mm. (format A 4). Les représentations qui dépassent ce format seront traitées comme des échantillons et des reproductions sur échelle plus petite devront être annexées.

Si la marque doit être enregistrée en couleurs, il y a lieu de déposer 20 représentations en couleurs, auxquelles sont applicables les dispositions des alinéas 1, 2 et 3, phrases 2 et 3 ci-dessus.

Les représentations ne doivent pas être déposées s'il s'agit de marques verbales qui ne contiennent aucun élément figuratif. L'indication, dans la demande, du mot qui compose la marque suffit;

- b) la liste des produits destinés à être couverts par la marque, en deux exemplaires. Si la liste est courte, elle sera — si possible — insérée dans la demande;
- c) une description de la marque, en double exemplaire, si le déposant considère qu'elle est nécessaire. Le *Patentamt* peut d'ailleurs l'exiger d'office;
- d) lorsqu'il s'agit de marques collectives, les statuts de l'association, datés et signés. Toute adjonction ou modification ultérieure sera déposée, également en deux exemplaires;
- e) lorsqu'il est constitué un mandataire, un pouvoir, dont la signature sera légalisée sur requête.

§ 4. — Des modèles et échantillons des produits couverts par la marque seront déposés en un seul exemplaire, si le déposant considère qu'ils sont nécessaires ou si le *Patentamt* les demande. Il en est de même de la reproduction de la marque dans la forme dans laquelle elle est utilisée en affaires.

Les objets qui peuvent facilement se détériorer seront déposés dans des enveloppes solides, et munis d'une mention indiquant ce danger. S'ils ont des dimen-

sions petites, ils seront collés sur du papier fort.

§ 5. — a) Les annexes (documents et objets) doivent montrer clairement à quelle demande elles se rapportent. Toute pièce déposée au cours de la procédure sera munie, ainsi que ses annexes, du numéro d'ordre attribué au dossier.

b) Les pièces à communiquer à des tiers ou concernant plusieurs demandes doivent être déposées en un nombre d'exemplaires suffisant.

c) Tous les documents doivent être rédigés sur papier blanc, durable et non transparent, ayant 297 × 210 mm. (format A 4). Les feuilles contenant la demande, la liste des produits et la description ne seront écrites que d'un seul côté.

d) L'écriture doit être facilement lisible. L'encre sera foncée, sèche et inaltérable. Un espace suffisant sera laissé entre les mots et les lignes. Sur le côté gauche de chaque feuille, il sera réservé une marge de 4 cm. au moins. Les pages seront numérotées d'une manière continue.

§ 6. — (4)

§ 7. — a) Sur requête, il sera déposé un cliché destiné à la publication de la marque. Le cliché doit contenir une reproduction nette de toutes les parties de la marque, y compris les éléments verbaux. Deux reproductions de la marque obtenues à l'aide du cliché seront annexées.

b) Le cliché aura au moins 15 mm. et au plus 10 cm. de long et de large. Il sera fait d'une seule pièce et la hauteur des caractères sera de 2,4 cm. Il pourra être exécuté en bois dur, lisse et non poreux, en zinc ou en une autre matière se prêtant à l'impression. Si la plaque est en métal (à bien fixer sur le bois qui la supporte), il ne faut pas utiliser du métal cassant. Le bord du bois qui supporte la plaque ne doit être ni trop grand, ni trop petit, en sorte que les elous puissent être enfoncés au bon endroit.

c) Si une marque doit faire l'objet de plusieurs enregistrements, il y a lieu de déposer pour chacun un cliché séparé.

d) Si une marque radiée est enregistrée à nouveau au nom de l'ancien propriétaire ou de son ayant cause, le *Patentamt* peut autoriser, sur requête du déposant, l'emploi de l'ancien cliché.

e) Le *Patentamt* se charge, sur requête, de faire exécuter, aux frais du déposant, le cliché ou une copie d'un cliché existant.

(4) Voir ci-dessus, p. 175, § 7 des prescriptions concernant les demandes de brevets.

f) Le cliché ne doit pas être déposé s'il s'agit de marques purement verbales, ne contenant aucun élément figuratif. Dans ces cas, il suffira de reproduire la marque par des caractères d'imprimerie, allemands ou latins, au choix du déposant.

IV

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 12 octobre 1936.) (1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (2) sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes, qui aura lieu à Berlin du 9 au 24 janvier 1937.

AUSTRALIE

ORDONNANCES

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DESSINS

(N° 24 et 73, des 13 mars et 31 juillet 1935.) (3)

Le règlement sur les dessins de 1906, tel qu'il a été modifié jusqu'ici (4), est amendé comme suit :

Ajouter à la section 50, après l'alinéa (1), le nouvel alinéa (1A) suivant :

« (1A) Rien dans la présente section, qui concerne les déclarations, n'impose que la déclaration contenue dans le formulaire de la demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin soit faite devant l'une des personnes énumérées dans l'alinéa (1) ci-dessus. Toutefois, cette déclaration pourra être faite devant témoins. »

. (5)

CHINE

LOI SUR LES MARQUES

(Du 23 novembre 1935.) (6)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque désire utiliser à titre exclusif une marque destinée à distinguer dans le commerce les produits récoltés, fabriqués, perfection-

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Communications officielles de l'Administration australienne.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 173; 1934, p. 150; 1936, p. 23.

(5) Nous omettons les autres modifications, car elles concernent le libellé des formulaires, que nous n'avons pas publiés.

(6) Communication officielle de l'Administration chinoise.

nés, sélectionnés ou vendus par lui, devra demander l'enregistrement de cette marque conformément aux prescriptions de la présente loi.

Les lettres, signes, emblèmes et la combinaison de ces éléments qui constituent la marque doivent être originaux et distinctifs. Il sera indiqué en quelles couleurs la marque est employée.

Les lettres figurant dans la marque doivent comprendre la prononciation du mot.

ART. 2. — Ne sont pas enregistrées les marques :

- 1° identiques ou similaires au drapeau national, aux insignes ou au sceau de l'État, au pavillon de l'armée ou de la marine, à un sceau officiel, à une décoration accordée par la République, au drapeau du Parti ou à l'emblème du *Kuomintang*;
- 2° identiques ou similaires au portrait ou au nom de feu le dirigeant du Parti;
- 3° identiques ou similaires à l'emblème de la Croix-Rouge, ou au drapeau ou au pavillon de l'armée ou de la marine d'un pays étranger;
- 4° de nature à nuire à la morale ou à l'ordre public ou à induire le public en erreur;
- 5° identiques ou similaires à une marque généralement employée pour les mêmes produits;
- 6° identiques ou similaires à une marque appartenant à un tiers et généralement connue par le public comme étant utilisée pour les mêmes produits;
- 7° identiques ou similaires à une médaille remise par le Gouvernement, ou à une médaille ou à un diplôme décernés à l'occasion d'une exposition ou d'une exposition industrielle. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque le titulaire de la médaille ou du diplôme l'utilise lui-même à titre de partie constitutive de sa marque;
- 8° comprenant le portrait, le nom ou le nom commercial d'un tiers ou le titre d'une personne morale ou d'une association autre qu'une personne morale, à moins que l'autorisation des intéressés n'ait été obtenue;
- 9° identiques ou similaires à une marque enregistrée au nom d'un tiers et dont l'invalidation a eu lieu moins d'un an auparavant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si la marque n'avait pas été utilisée au cours de l'année précédant l'invalidation,

ou durant une période plus longue.

ART. 3. — Si deux ou plusieurs personnes demandent séparément l'enregistrement d'une marque identique ou similaire, couvrant les mêmes produits, l'enregistrement de la marque sera opéré en faveur de la personne qui l'a utilisée la première et sans interruption sur le territoire de la République. S'il ne peut pas être établi qui est le premier usager, l'enregistrement sera opéré en faveur du premier déposant. Si les demandes portent la même date, aucun enregistrement ne sera fait tant que les déposants ne se seront accordés pour reconnaître à l'un seul d'entre eux le droit exclusif sur la marque en cause.

ART. 4. — Si une personne utilise pour les mêmes produits plusieurs marques similaires, elle peut en demander l'enregistrement à titre de marques associées.

ART. 5. — Tout étranger qui désire être mis au bénéfice du droit exclusif d'utiliser la marque peut en demander l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi s'il est en mesure de se prévaloir des prescriptions d'un traité sur la protection réciproque des marques.

ART. 6. — Les droits découlant d'une demande d'enregistrement de marque peuvent être cédés avec l'entreprise à laquelle la marque appartient.

Le cessionnaire ne peut faire valoir ses droits à l'égard des tiers tant qu'il n'a pas obtenu que le nom du déposant originel soit changé.

ART. 7. — Les personnes qui ne sont ni domiciliées, ni établies sur le territoire de la République ne peuvent ni demander l'enregistrement de leurs marques, ni faire de demandes relatives à ces affaires, ni exercer le droit exclusif d'utiliser une marque et jouir d'autres privilèges dans ce domaine si elles ne constituent pas un mandataire domicilié ou établi dans le pays.

Le mandataire représentera le mandant, à moins que son pouvoir ne soit limité, dans les litiges et autres affaires de marques, conformément à la présente loi ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 8. — La constitution, le changement du mandataire, la modification et la révocation du pouvoir ne sont valables à l'égard des tiers qu'après avoir été approuvés et enregistrés par le Bureau des marques.

ART. 9. — Si le Bureau des marques considère qu'un mandataire n'a pas les qualités voulues, il peut ordonner son changement. Si une ordonnance de cette nature a été rendue, les actes accomplis dans des affaires de marques par le mandataire à changer peuvent être entachés de nullité par le Bureau des marques.

ART. 10. — Lorsqu'il s'agit de personnes demeurant à l'étranger ou dans un lieu éloigné ou mal desservi, le Bureau des marques peut étendre — d'office ou sur requête — le délai imparti pour accomplir une démarche.

ART. 11. — Si une demande est déposée, ou une démarche est effectuée après l'expiration du délai prescrit, l'acte peut être entaché de nullité. Il n'en sera toutefois pas ainsi lorsqu'il est dûment justifié des causes du retard.

ART. 12. — Si une personne demande à juste titre un témoignage, la reproduction d'un dessin ou l'autorisation d'examiner une pièce ou de la copier, le Bureau des marques ne rejettera pas cette requête, à moins qu'il ne considère que l'affaire doit être tenue secrète.

ART. 13. — Le droit d'emploi exclusif est acquis par le déposant dès le jour où la marque est enregistrée.

Le droit est limité aux marques identiques à la reproduction approuvée et enregistrée et aux produits énumérés dans la demande.

ART. 14. — Le droit d'emploi exclusif n'empêche personne de désigner ses produits, de la manière usuelle, par son nom patronymique ou commercial ou par le nom, le lieu de production, la qualité, la forme ou l'utilité du produit. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un nom patronymique ou commercial identique à celui qui a été enregistré à titre de marque par un tiers est utilisé de mauvaise foi après cet enregistrement.

ART. 15. — La durée du droit exclusif est de vingt ans à compter de la date de l'enregistrement.

La prolongation du délai prévu à l'alinéa précédent peut être demandée. Toutefois, elle sera limitée à vingt ans.

ART. 16. — Le droit exclusif peut faire l'objet d'une cession, avec l'entreprise ou séparément, mais avec les produits pour lesquels la marque est enregistrée. Les marques associées ne peuvent pas être cédées isolément.

ART. 17. — La cession du droit exclusif n'est opposable aux tiers que si elle a été approuvée et enregistrée par

le Bureau des marques. Il en est de même en ce qui concerne la mise en gage du droit.

ART. 18. — Le droit exclusif peut être annulé en tout temps à la requête du titulaire. Il sera annulé par le Bureau des marques, d'office ou sur requête d'une partie intéressée, lorsque :

- 1° le titulaire apporte à la marque, sans autorisation, des modifications ou des additions visant le but de la faire passer pour une autre marque;
- 2° le titulaire n'a pas utilisé la marque, sans raisons valables, dans l'année qui suit l'enregistrement, ou a cessé de l'utiliser durant deux ans;
- 3° aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement de la cession n'a été déposée dans l'année qui suit l'acte, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert par voie de succession.

La disposition du n° 2 ne s'appliquera pas aux marques associées, si l'une d'entre elles est utilisée.

S'il y a lieu d'annuler le droit exclusif par le motif visé par le n° 1, le Bureau des marques en informera soixante jours d'avance le titulaire ou son mandataire.

L'intéressé pourra recourir aux termes de la loi, dans les soixante jours.

ART. 19. — Si, au cours de la durée de la protection, le titulaire cesse d'exploiter l'entreprise à laquelle la marque est attachée, le droit tombe en déchéance.

ART. 20. — L'enregistrement ou le renouvellement d'une marque seront invalidés par le Bureau des marques, après débats oraux, s'ils sont contraires aux dispositions des articles 1^{er} à 4.

ART. 21. — Le Bureau des marques tiendra un registre où seront inscrits les marques déposées et tout ce qui les concerne.

Il délivrera un certificat d'enregistrement pour toute marque enregistrée.

ART. 22. — Ledit Bureau éditera un journal où seront publiées toutes les marques enregistrées et ce qui les concerne.

ART. 23. — Il peut être demandé au Bureau des marques la correction, la rectification ou la radiation de données concernant l'enregistrement. S'il est fait droit à la requête, l'opération sera publiée dans le journal des marques.

ART. 24. — La taxe prescrite doit être acquittée au moment où la demande d'enregistrement ou de renouvellement est déposée. Elle sera remboursée si le Bureau des marques rejette la demande.

ART. 25. — Le déposant doit indiquer les produits auxquels la marque s'applique, d'après la classification contenue dans le règlement (1).

ART. 26. — Le Bureau des marques examinera toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque. Si l'examineur trouve que la demande est régulière, le Bureau en informera le déposant et publiera la marque dans le journal. L'enregistrement sera opéré dans les six mois, si aucune opposition n'a été formée par une partie intéressée.

S'il y a opposition, la question de savoir s'il y a lieu d'enregistrer la marque, ou non, sera tranchée après la liquidation de l'opposition.

Les demandes de renouvellement seront examinées, elles aussi, au point de vue de la forme. Si la demande est régulière, un nouveau certificat sera délivré et le renouvellement sera publié dans le journal des marques.

Si le propriétaire d'une marque ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement reconnue régulière apporte, sans autorisation, à cette marque des modifications ou des additions visant le but de la faire passer pour une autre, le Bureau des marques pourra rétracter, d'office ou sur requête d'une partie intéressée, son acceptation de la demande.

ART. 27. — Si le déposant n'est pas satisfait de la décision rejetant sa demande, il pourra recourir par écrit, dans les trente jours qui suivent la notification du refus, exposant ses motifs et demandant un nouvel examen.

Si le nouvel examen ne le satisfait pas ou s'il désire protester contre une décision de la nature visée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le déposant pourra interjeter appel, dans les formes légales, dans les soixante jours.

ART. 28. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux oppositions.

Aucune audience ne sera tenue, en ce qui concerne les droits résultant de l'enregistrement d'une marque contre lequel une opposition a été liquidée aux termes de l'article précédent, si la nouvelle affaire est basée sur les mêmes faits et sur les mêmes preuves.

ART. 29. — Toute personne intéressée peut demander une audience lorsque :

- 1° l'enregistrement est susceptible d'être invalidé aux termes de l'article 20;
- 2° l'étendue du droit d'emploi exclusif de la marque doit être déterminée.

(1) Ce règlement, qui date de 1931 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 108), n'a pas été modifié, à notre connaissance.

S'il est prouvé qu'une marque enregistrée contrevient aux dispositions de l'article 1^{er} ou des chiffres 1 à 7 de l'article 2 et que, partant, elle doit être radiée, un examinateur du Bureau des marques pourra demander une audience.

Aucune demande d'audience ne peut être formée pour le motif qu'une marque enregistrée contrevient aux dispositions des chiffres 8 ou 9 de l'article 2 ou des articles 3 ou 4, si trois ans se sont écoulés depuis sa publication dans le journal des marques.

ART. 30. — Toute demande d'audience doit être adressée par écrit au Bureau des marques, qui fera copier toutes les pièces déposées par les parties et les communiquera aux adversaires, en les invitant à répliquer dans un délai fixé. Le Bureau pourra, en outre, les inviter à répondre à des questions posées par lui.

ART. 31. — Les audiences seront tenues en présence de trois juges, qui prendront leurs décisions à la majorité des voix.

Les membres de ce collège seront désignés dans chaque cas particulier par le directeur du Bureau des marques.

Tout membre du collège étant personnellement intéressé à l'affaire ou s'en étant occupé auparavant devra se retirer.

ART. 32. — La décision sera prise sur la base des documents versés au dossier. Toutefois, s'il y a lieu, une date sera fixée pour les débats oraux et les parties seront invitées à s'y présenter.

Si une partie néglige d'observer un délai légal ou imparti, l'audience sera quand même tenue.

ART. 33. — Toute personne intéressée à l'affaire au sujet de laquelle une audience est tenue peut demander à être entendue avant la fin des débats. Les juges trancheront, après avoir consulté les parties, la question de savoir s'il y a lieu de faire droit à cette requête ou non.

Les actes accomplis par une personne intervenant dans les débats sont nuls s'ils sont contraires aux actes de la partie que cette personne est censée assister.

ART. 34. — Quiconque ne serait pas satisfait de la décision prise à l'issue d'une audience pourra demander, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, que l'affaire soit examinée à nouveau. Les dispositions relatives aux audiences s'appliquent aux débats motivés par ledit recours.

ART. 35. — Si les résultats de la nouvelle audience ne sont pas satisfaisants, toute personne peut former appel dans les soixante jours, dans les formes légales.

ART. 36. — Si la décision prévue à l'issue d'une audience est devenue définitive, nul ne pourra demander une nouvelle audience sur la base des mêmes faits et des mêmes preuves.

ART. 37. — Quiconque désire obtenir le droit d'emploi exclusif d'une marque pour des produits utilisés dans une entreprise ne poursuivant aucun but de lucre devra demander l'enregistrement de cette marque aux termes de la présente loi.

Les dispositions relatives aux marques s'appliquent *mutatis mutandis* aux marques de la nature visée par l'alinéa précédent.

ART. 38. — Le montant des taxes concernant l'enregistrement et les affaires de marques sera fixé dans le règlement.

ART. 39. — Le règlement sera publié par les soins du Ministre de l'Industrie.

DANEMARK

LOI

SUR LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES

(N° 102, du 7 avril 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les associations indigènes dont le but est de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de leurs membres seront admises, même au cas où elles n'exploiteraient elles-mêmes aucune entreprise de production ou de commerce de la nature visée dans l'article 1^{er} de la loi sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾, à acquérir pour leurs membres, au moyen d'un enregistrement, le droit exclusif de faire usage de marques collectives devant servir dans le commerce à distinguer les produits de leurs membres de ceux d'autres personnes, ou à permettre un contrôle.

Seront également admises à acquérir un tel droit les autorités publiques danoises chargées de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de certains groupes de citoyens.

Les marques collectives sont régies par les prescriptions contenues dans la loi sur les marques de fabrique et de commerce, à moins que les articles ci-après

ne contiennent des dispositions en sens contraire.

ART. 2. — La demande doit être déposée auprès du Bureau des brevets et des marques. Elle doit indiquer le nom et le domicile du déposant, les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque, le contenu des statuts quant aux droits et obligations qui résultent de la contrefaçon, et, s'il s'agit d'une association, quant au but de cette dernière et quant aux personnes autorisées à agir en son nom.

Toute modification de ces conditions doit être notifiée dans les trois mois.

Il y a lieu d'acquiescer lors du dépôt d'une marque collective une taxe de 180 couronnes. Toute demande tendant à obtenir le renouvellement de l'enregistrement est soumise à une taxe de 60 couronnes. La moitié de ces taxes est restituée, si l'enregistrement ou le renouvellement ne sont pas effectués. Pour tout changement inscrit au registre des marques collectives pendant la durée de l'enregistrement et publié dans le bulletin des marques, il y a lieu de payer une taxe de 30 couronnes. Lorsque la demande de renouvellement n'est faite que dans le délai visé par l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les marques, la taxe de renouvellement est de 120 couronnes.

ART. 3. — Le droit à une marque collective enregistrée au nom d'une association ne peut être cédé comme tel, à moins que la cession ne soit faite à une autorité publique ou à une autre association et que l'association à laquelle la marque appartenait ne cesse d'exister au même moment.

ART. 4. — Une marque collective enregistrée au nom d'une association et dont l'enregistrement est tombé en déchéance ne peut être enregistrée à nouveau en faveur de personnes autres que le propriétaire original, à moins qu'elle ne soit enregistrée au nom d'une autorité publique ou d'une autre association, et que l'association à laquelle la marque appartenait n'ait cessé d'exister au même moment.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation peut ordonner la radiation de l'enregistrement lorsque :

- l'association propriétaire de la marque a cessé d'exister;
- les conditions relatives à l'emploi de la marque, figurant dans la demande de l'enregistrement, ont considérablement modifié leur caractère;

c) les modifications visées par l'article 2, alinéa 2, n'ont pas été notifiées dans le délai fixé;

d) la marque a été utilisée contrairement aux prescriptions et que, malgré les avertissements reçus, l'association n'a pas agi contre les personnes ayant fait un usage illicite de la marque.

Toute ordonnance de cette nature peut être portée en appel devant les tribunaux. L'action, qui a l'effet de faire ajourner la radiation, doit être intentée dans les trois mois qui suivent la publication de l'ordonnance dans le journal des marques.

ART. 6. — Toute personne ayant porté atteinte au droit exclusif résultant de l'enregistrement d'une marque collective est tenue au paiement des dommages-intérêts, non seulement pour le dommage causé au propriétaire de la marque, mais encore pour celui causé aux personnes qui ont le droit de l'utiliser.

ART. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, sous réserve de réciprocité, aux associations domiciliées dans un des États à l'égard desquels les dispositions de la loi sur les marques sont entrées en vigueur aux termes de l'article 14 de celle-ci; elles sont également applicables aux autorités publiques desdits États.

ART. 8. — Les marques visées par la présente loi sont inscrites, comme les autres marques de fabrique et de commerce, dans le registre des marques, mais dans une partie spéciale (registre des marques collectives) dont la forme et la tenue sont déterminées par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation.

ART. 9. — Les prescriptions de la présente loi remplacent celles de la loi n° 129, du 29 avril 1913, sur les marques collectives⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'article 4 de la loi n° 57, du 12 janvier 1915⁽²⁾, et par la loi n° 47, du 8 février 1921⁽³⁾, sans toutefois porter atteinte à la validité des enregistrements effectués aux termes de celle-ci.

ART. 10. — Les demandes en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées selon les dispositions de celle-ci.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 107.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1915, p. 133.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1933, p. 206.

FRANCE

LOI

TENDANT À LA DÉFINITION LÉGALE ET À LA PROTECTION DU CUIR ET À LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LA VENTE DU CUIR ET DES PRODUITS OUVRÉS EN CUIR

(Du 25 juin 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « cuir », avec ou sans qualificatif, toutes matières, présentant ou non l'apparence du cuir, qui ne sont pas le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation qui conservent la formation naturelle des fibres du cuir.

Les produits ne répondant pas à la définition ci-dessus et quelle que soit leur analogie d'aspect avec le cuir, ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot cuir.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être vendus les produits similaires ou substituts du cuir.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté, pour les exportateurs, d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

ART. 2. — Les peines fixées par la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par les lois subséquentes, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise vendue seront appliquées à ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement édicté pour son application.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux protectorats et aux pays sous mandat français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

HONDURAS

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 mars 1935.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 9 et 25 de la loi n° 123, du 1^{er} avril 1919, sur les brevets d'invention⁽³⁾ sont modifiés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Toute découverte ou invention et tout perfectionnement dans les sciences, l'industrie ou les arts confère à son

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2733, du 2 juillet 1936, p. 61.

⁽²⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de juin 1935, p. 343.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 56.

auteur le droit exclusif de l'exploiter pendant un temps déterminé et aux conditions fixées par la présente loi. Ce droit est acquis au moyen de brevets d'invention.

.....⁽¹⁾

ART. 2. — Les brevets visés par l'article précédent sont délivrés par l'autorité compétente, tant aux nationaux qu'aux étrangers, pourvu que le déposant soit l'inventeur ou son ayant cause.

.....⁽²⁾

Chacun peut demander un enregistrement provisoire, sans acquérir de droits de brevet, dans le but de s'assurer la priorité à l'égard des demandes de brevets portant sur la même invention qui seraient ultérieurement déposées par des tiers.

ART. 3. — Les inventions ou les procédés brevetés dans un ou plusieurs pays étrangers pourront être brevetés dans le pays, mais seulement pour la durée de validité du premier brevet étranger qui reste à courir.

.....⁽²⁾

ART. 9. — Les brevets sont soumis, en faveur de l'État, à une taxe de 10, 20 ou 50 *lempiras* par an, suivant l'importance de l'invention. ...⁽³⁾ Les annuités seront acquittées d'avance.

ART. 25. — Sera puni des peines prévues par le Code pénal quiconque aurait :

- 1° contrefait une machine, un appareil ou des pièces d'appareils brevetés;
- 2° négocié d'une manière quelconque des produits, sachant qu'ils sont contrefaits;
- 3° contrefait des produits ou des objets brevetés;
- 4° fait une déclaration fausse, en violation de l'article 17 de la présente loi;
- 5° fait passer pour breveté un objet qui ne l'est pas;
- 6°

.....⁽⁴⁾ »
ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

TUNISIE

DÉCRET

MODIFIANT LES DIMENSIONS DES CLICHÉS TYPOGRAPHIQUES REQUIS LORS DU DÉPÔT DES MARQUES

(Du 10 septembre 1936.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 3 juin 1889⁽⁶⁾ est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 11. — Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser dix centimètres de côtés. »

ART. 2. — Notre Directeur des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

⁽¹⁾ Le reste de l'article 1^{er} concerne la propriété littéraire et artistique.

⁽²⁾ L'alinéa 2 concerne la propriété littéraire et artistique.

⁽³⁾ Suivent les taxes relatives aux œuvres littéraires et artistiques.

⁽⁴⁾ Suivent les peines relatives à la contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU TRAITEMENT INTERNATIONAL DES PROBLÈMES DE CONCURRENCE⁽¹⁾

ERNST AUG. UTESCHER.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence en matière de brevets
en 1934 et 1935*

W. KISCH.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(Session de Bruxelles, de 1936)⁽²⁾

Résolution concernant la clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire

La 17^e Commission (rapporteur : M. Gilbert Gidel) a adopté, le vendredi 23 avril, la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'Union.

La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé ouvert à la signature des unionistes ne doit être envisagée que comme un pis aller pour le cas où un accord unanime des unionistes en faveur de la première solution serait impossible.

ART. 2. — Le recours à la juridiction n'exclut pas une phase préliminaire de conciliation.

ART. 3. — Sous réserve des obligations antérieurement contractées, la clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends relatifs au sens d'une disposition de la Convention d'Union, aux fins de décider s'il y a concordance entre la Convention et le droit interne d'un membre de l'Union ou de déterminer, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs États unionistes, le sens exact de la Convention ou d'une de ses dispositions.

La clause juridictionnelle n'est pas applicable aux différends qui ne porteraient que sur l'appréciation de faits affectant les intérêts des particuliers.

Il n'appartient pas à la juridiction internationale saisie en vertu des présentes dispositions de statuer sur les responsabilités qui pourraient avoir été encourues par les membres de l'Union.

ART. 4. — L'organe le mieux qualifié pour exercer ladite juridiction est la Cour permanente de justice internationale.

(1) RG, 11 janvier 1936 (Samml., vol. 150, n° 14, p. 65).

(2) Voir Nouvelle revue de droit international privé, n° 2, d'avril-juin 1936, p. 441.

Dans le cas d'États qui ne sont pas parties au statut de la Cour permanente de justice internationale, ou qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour permanente d'arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux.

Il n'y a pas lieu de confier la compétence juridictionnelle dont s'agit à d'autres organes internationaux.

ART. 5. — Le recours juridictionnel n'est ouvert qu'aux seuls États.

Les particuliers en sont exclus, sans qu'il soit dérogé aux dispositions expresses qui, figurant dans les Conventions d'Union, admettent l'accès des particuliers devant tel ou tel organe juridictionnel spécial.

ART. 6. — Lorsque le recours à la juridiction internationale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ordinaires reçoit son application.

ART. 7. — La Cour permanente de justice internationale peut être saisie par voie de requête que le greffe notifie à tous les membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions, présentées tant par l'État défendeur que par les autres membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance.

Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis.

ART. 8. — La Cour permanente d'arbitrage est saisie par compromis.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande faite au Secrétaire général du Bureau de la Cour par la partie la plus diligente, les parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par le tribunal d'arbitrage conformément à l'article 53 de ladite convention.

Si plus de deux membres de l'Union sont parties au litige, le chef de l'État du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la Commission prévue à l'article 54 de la convention susmentionnée.

Le compromis est notifié à tous les membres de l'Union par le Secrétaire général du Bureau de la Cour permanente d'arbitrage conformément à l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

Il appartient au tribunal d'arbitrage, après examen du compromis et des conclusions présentées, de fixer définitivement l'objet de la sentence.

ART. 9. — Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale.

ART. 10. — La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à

l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes.

ART. 11. — La sentence rendue par la juridiction internationale lie les membres de l'Union ayant eu la faculté d'intervenir à l'égal d'un accord interprétatif de la Convention d'Union.

La sentence peut fixer le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale.

ART. 12. — Il n'y a pas lieu d'attribuer un droit spécial de retrait de l'Union aux membres qui considéreraient que la sentence internationale leur impose des obligations dépassant celles qu'ils ont entendu assumer.

C'est seulement aux conférences de révision de chaque Union qu'il appartiendrait éventuellement d'examiner, à la lumière de l'expérience résultant du fonctionnement prolongé de la Convention d'Union assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y aurait intérêt à prévoir l'établissement et les conditions d'exercice d'une telle faculté de retrait.

Vœu adopté par l'Institut de droit international au sujet de la même question

« Si un accord unanime en faveur de la clause IV s'avérait impossible entre les États membres de la Convention d'Union, il serait prévu la faculté pour toute partie à un différend visé à l'article 3, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations pour le prier de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Rappelons que la question de l'introduction, dans la Convention de Paris révisée de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, d'une clause reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de La Haye a été soulevée pour la première fois lors de la Conférence de La Haye, de 1925, par une proposition émanant de l'Administration britannique (1). Portée devant la première sous-commission, cette proposition se heurta notamment à l'opposition de principe de la Délégation des États-Unis, par le motif que ce pays ne compte pas au nombre des États adhérents à la convention qui a créé la Cour internationale. Elle dut donc être abandonnée. Toutefois, il fut constaté que la majorité des délégations (17 oui; 5 non; 5 abstentions) étaient favorables au principe de l'introduction d'une juridiction internationale (2).

A la Conférence de Londres, de 1934, la question, que le Bureau international aurait aimé à insérer au Programme (3), fut reprise par les Administrations mexicaine, néerlandaise et suisse (4). Les délégations des deux premiers pays s'étant désistées en faveur de la proposition suisse, les débats ne portèrent, au sein de la première sous-commission, que sur cette dernière (5). La Délégation des États-Unis s'opposa à l'adoption de la proposition, pour les mêmes motifs qu'elle avait exposés à La Haye. Dès lors, il ne fut pas possible de trouver une formule permettant de réunir l'unanimité, mais les débats montrèrent que l'idée rencontrait une certaine faveur, attendu que l'on n'enregistra, contre 9 voix favorables et 17 abstentions, que trois voix négatives,

(1) Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 353.

(2) *Ibid.*, p. 420 à 424.

(3) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 162.

(4) *Ibid.*, p. 293.

(5) *Ibid.*, p. 349.

celles des États-Unis, de la Finlande et du Japon (6).

Partisans convaincus de l'opportunité, voire de la nécessité d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle, nous sommes heureux de publier ici la résolution de l'Institut de droit international qui propose un texte clair et précis, de nature à convaincre les gouvernements intéressés des avantages que la clause présenterait. Espérons que la Conférence de Lisbonne verra s'accomplir un progrès si salutaire.

Jurisprudence

BRÉSIL

NOM COMMERCIAL D'UNE FABRIQUE ÉTRANGÈRE CONNUE. PROTECTION AU BRÉSIL SANS NÉCESSITÉ D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION. DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME MARQUE PAR UN TIERS. REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Rio de Janeiro, Conseil des recours de la propriété industrielle, 6 août 1935. — *Cia Gessy S. A. c. Département national de la propriété industrielle.*) (2)

Résumé

Aux termes de l'article 8 de la Convention, le nom commercial doit être protégé dans tous les pays adhérents sans obligation de dépôt ni d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Il doit en être spécialement ainsi d'un nom commercial connu, comme le nom de Gibbs dans la branche de la parfumerie.

C'est dès lors à bon droit qu'a été rejetée la demande d'enregistrement de ce nom comme marque présentée par un tiers qui n'a aucun droit au nom dont s'agit.

DANEMARK

MARQUES VERRALES. RACINE PRÉTANT À CONFUSION. CARACTÈRE DESCRIPTIF. TOLÉRANCE NÉCESSAIRE.

(Copenhague, Cour suprême, 4 janvier 1935.) (3)

Résumé

Le Tribunal maritime et de commerce avait admis le danger de confusion entre les marques «Frigidaire» et «Frigerator» pour appareils frigorifiques. Il avait ordonné en conséquence la radiation de la marque «Frigerator».

Sur appel de la partie succombante, la Cour suprême a réformé la sentence,

(1) La Délégation de l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations adressa un nouvel appel à la Conférence, réunie en Commission générale, en faveur de l'adoption de sa proposition. Mais elle ne put que porter à 12 le nombre des suffrages (v. *Actes de la Conférence de Londres*, p. 473).

(2) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 6, de janvier-juin 1936, p. 64.

(3) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Odense.

prononçant que la similitude porte sur les syllabes initiales qui ont un caractère descriptif, attendu que *Frigid* signifie en anglais froid, frais et que les marques en cause sont destinées à des appareils frigorifiques. Dans ces conditions, la Cour a admis que la tolérance est nécessaire en l'espèce.

FRANCE

I

NOMS COMMERCIAUX. NOM PATRONYMIQUE. PROPRIÉTÉ. USAGE ABUSIF. CONFUSION. CONCURRENT HOMONYME. ADDITION DU PRÉNOM. (St-Étienne, Tribunal de commerce, 9 janvier 1936. — Pelletier c. Barbier.)⁽¹⁾

Résumé

Si le nom patronymique est incontestablement la propriété de celui qui le porte, cette propriété, qui implique le droit de jouir et de disposer du nom de la manière la plus absolue, est cependant soumise, comme toute autre, aux limites fixées par la raison et par la loi, c'est-à-dire à la condition de ne pas en faire usage de manière à porter volontairement préjudice à autrui, en vue d'une concurrence déloyale par exemple.

Un commerçant a, en conséquence, le droit d'exiger d'un concurrent homonyme qu'il fasse précéder son nom de son prénom, pour éviter toute confusion.

II

1° TRAITÉS AVEC LA BELGIQUE. COMPÉTENCE. ORDRE PUBLIC. BREVET D'INVENTION. — 2° BREVET DÉLIVRÉ EN FRANCE. ÉTRANGERS. DEMANDE EN NULLITÉ. COMPÉTENCE. APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DU CODE CIVIL. CONVENTION FRANCO-BELGE.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 21 janvier 1936. — Société Les Usines de Melle c. Société Evence Coppée & C^{ie}.)⁽²⁾

1° La disposition de l'article 1^{er} de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, d'après laquelle, en matière civile et commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, ne saurait porter atteinte à la compétence des tribunaux français saisis d'une demande intéressant l'ordre public français.

Il en est ainsi d'une demande en nullité d'un brevet d'invention délivré par les autorités françaises.

2° Lorsqu'une société française a, par application de l'article 14 Code civil, assigné devant le tribunal de son propre domicile une société belge, dont le siège

est en Belgique, en nullité d'un brevet d'invention délivré à celle-ci en France, la juridiction française saisie ne saurait donc être déclarée incompétente ratione loci en vertu de l'article 1^{er} de la Convention franco-belge de 1899.

La Cour d'appel de Poitiers avait rendu, le 20 décembre 1932, l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que la Société Les Usines de Melle a, en vertu de l'article 14 Code civil, assigné la Société belge Evence Coppée & C^{ie} devant le Tribunal de Melle pour voir déclarer nul et de nul effet le brevet français n° 565 264, pris par ladite société le 19 avril 1933 pour procédé de fabrication de l'alcool absolu, comme étant primé par des brevets pris pour le même objet, suivant déclarations faites en Belgique les 15 février et 16 avril 1923, déclarations dont il n'est d'ailleurs pas justifié; que Les Usines de Melle demandaient en outre au tribunal d'ordonner une certaine publicité et réclamaient 100 000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice causé;

Attendu que la Société Evence Coppée & C^{ie} a, en première instance, décliné la compétence du Tribunal de Melle, tribunal du domicile du demandeur, et a soutenu qu'elle aurait dû être assignée à Bruxelles, où elle a son siège social et, par conséquent, son propre domicile, et ce en conformité de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 ainsi conçu : « En matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux »; que la même position est prise par les parties devant la Cour;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1900 qui a, en France, sanctionné la convention (exposé rédigé par M. le professeur Louis Renault, juriconsulte du Ministère des Affaires étrangères), que, par cette disposition, « les Belges en France sont, au point de vue de la compétence, assimilés au Français », « la disposition exorbitante de l'article 14 Code civil cesse de pouvoir être invoquée contre les Belges »;

Attendu que l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la convention, conçu en termes généraux et absolus, s'applique à toutes les actions quelles qu'elles soient, et ne peut comporter d'autres exceptions que celles prévues pour cinq matières énumérées dans les articles 6 et suivants de la convention; qu'aucune exception n'existe pour la matière des brevets d'invention;

Que c'est une erreur certaine que le tribunal a considéré que l'article 10 du traité contenait une dérogation à l'article 1^{er}; que ce texte ne vise que le choix à faire dans chaque pays entre les diverses juridictions; que c'est ce qu'indique M. Louis Renault, qui donne à ce point de vue les exemples suivants : répartition des affaires entre les justices de paix et les tribunaux civils, qui peut être différente dans les deux pays, actions mixtes de l'article 59 de notre Code de procédure qui n'existent pas en Belgique; que l'article 10 laisse entière l'assimilation faite par l'article 1^{er} entre Belges et Français;

Attendu que Les Usines de Melle soutiennent que la demande en nullité d'un brevet d'invention intéressant l'ordre public français ne saurait être portée devant une juridiction étrangère;

Mais attendu que la loi du 5 juillet 1844 n'a d'autre but que d'assurer aux inventeurs pour un temps limité (15 ans au maximum) les bénéfices et avantages de leur invention; que c'est là un intérêt d'ordre essentiellement privé, et que les considérations contraires qu'on a pu faire valoir sous la Révolution et au commencement du XIX^e siècle n'ont plus de raison d'être aujourd'hui, alors que les relations internationales se sont considérablement développées, surtout depuis la Convention du 20 mars 1883 qui a constitué un certain nombre de pays, parmi lesquels la France et la Belgique, en état d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et spécialement des brevets d'invention;

Que, sans doute, la délivrance des brevets d'invention en France constitue un acte du gouvernement; mais que c'est là non un acte public, mais un acte privé qui n'engage en rien le Gouvernement français, la concession du brevet étant faite sans examen préalable et sans aucune garantie;

Que, depuis la Convention de 1883, les avantages du brevet délivré dans un pays profitent aux sujets et citoyens de tous les États de l'Union; que, si les brevets accordés en France sont régis par la loi française en ce qui concerne la forme et la procédure de leur délivrance, les conditions de leur validité et leur durée, ce ne sont là que des applications de la règle *locus regit actum*, qui s'impose aux tribunaux belges, de même que, par réciprocité, elle s'imposerait aux tribunaux français pour l'examen des brevets belges; que cela ne change rien aux règles de compétence établies par la convention de 1899, qui met Belges et Français sur un pied d'égalité;

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 10 mars 1936.

(2) *Ibid.*, numéro du 4 mars 1936.

Qu'on conçoit d'autant moins, en l'espèce, que Les Usines de Melle cherchent à se soustraire à ces règles que l'antériorité, dont elles se prévalent, résulterait de déclarations par elles faites en Belgique;

Attendu que l'ordre public n'entre en jeu que lorsque le Ministère public poursuit directement la nullité par action principale, en vertu de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1844, dans les hypothèses prévues par les n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 30; mais que tel n'est pas le cas; qu'il s'agit en la cause d'une demande poursuivie par un particulier dans son intérêt personnel et exclusif, intérêt qu'il met lui-même en relief en réclamant des dommages-intérêts; que, par suite du principe de la relativité de la chose jugée, la nullité, si elle venait à être prononcée, ne profiterait qu'à la Société Les Usines de Melle seule et le brevet conserverait sa valeur au regard de tous autres;

Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'article 37, alinéa 1, de la loi de 1844, le Ministère public peut se rendre partie intervenante dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue; que cette faculté lui sera fermée, disent Les Usines de Melle, si l'affaire est suivie en Belgique et les articles 36 et 37, alinéa 1, de la loi de 1844 seront lettre morte;

Mais attendu que la communication au Ministère public existe en bien d'autres matières, par exemple en matière d'assistance judiciaire, et le fait que le défendeur en France pourrait bénéficier de l'assistance judiciaire ne saurait évidemment suffire à faire écarter l'application de l'article 1^{er} de la convention de 1899; que l'article 36 de la loi de 1844 n'a donc rien à faire ici;

Attendu, d'autre part, qu'il serait difficile de citer des cas dans lesquels le Ministère public a usé de la faculté réservée par l'article 37, alinéa 1, et cette intervention ne se concevrait guère en l'espèce, car il importe assez peu à la collectivité française, s'agissant de brevets demandés à quelques jours d'intervalle dans des pays différents, que ce soit l'un ou l'autre qui ait la priorité; qu'au surplus le droit de regard du Ministère public français sera sauvegardé et il pourra s'exercer utilement lorsque l'affaire jugée en Belgique sera appelée devant un tribunal français pour être rendue exécutoire en France (art. 11 et 12 de la convention de 1899); qu'en définitive, s'agissant d'un débat purement

civil entre particuliers, il n'y a pas de raisons suffisantes pour que la règle générale de compétence posée par l'article 1^{er} du traité franco-belge soit écartée, alors que l'énumération des cas exceptionnels dans lesquels cette règle n'est pas applicable et qui figure aux articles 6 et suivants de la convention est, dans l'intention des Hautes Parties contractantes, certainement limitative; que le litige doit donc être porté devant le tribunal du domicile du défendeur, et c'est à tort, par suite, que le Tribunal de Melle, qui est celui du domicile du demandeur, a retenu sa compétence;

PAR CES MOTIFS, réformant le jugement du Tribunal civil de Melle du 19 avril 1932 et faisant droit aux conclusions de la Société Evence Coppée & C^{ie}, dit que, par application de l'article 1^{er} de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 et dans une matière non expressément exceptée, qui n'intéresse que les parties en cause et ne met pas en jeu l'ordre public français, un Belge ne peut être traité autrement que le Français et ne peut, pas plus que le Français, être soustrait à ses juges naturels et attiré, en vertu des dispositions de l'article 14 Code civil, devant le tribunal du domicile du demandeur; dit, en conséquence, que le Tribunal de Melle, dans le ressort duquel la Société Evence Coppée n'est pas domiciliée, n'était pas compétent pour connaître du litige.

Pourvoi en cassation par la Société Les Usines de Melle.

Moyen unique du pourvoi: «Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et contradiction, manque de base légale, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, de la loi du 30 juillet 1900, des articles 36 et 37 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué, infirmant la décision des premiers juges, a dit que, par application de l'article 1^{er} de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 et dans une matière non expressément exceptée, qui n'intéresse que les parties en cause et ne met pas en jeu l'ordre public français, un Belge ne peut être traité autrement que le Français et ne peut, pas plus que le Français, être soustrait à ses juges naturels et attiré, en vertu des dispositions de l'article 14 Code civil, devant le tribunal du domicile du demandeur, et a décidé, en conséquence, que le Tribunal de Melle, dans le ressort duquel la Société Evence Coppée n'est pas domiciliée, n'était pas compétent pour connaître de la nullité du brevet n^o 665 264, pris par ladite société, —

alors que la compétence exclusive des tribunaux français était la conséquence des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1844, laquelle prescrit la communication au Ministère public de tous les litiges relatifs aux brevets d'invention, ceux-ci étant concédés par un acte de la puissance publique française.»

Arrêt :

La Cour, sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la convention du 8 juillet 1899 promulguée les 30 juillet-1^{er} août 1900;

Attendu que cette disposition ne saurait porter atteinte à la compétence des tribunaux français saisis d'une demande intéressant l'ordre public français; qu'il en est ainsi d'une demande en nullité d'un brevet d'invention délivré par les autorités françaises;

Attendu cependant que la Société Les Usines de Melle ayant, par application de l'article 14 Code civil, assigné la Société Evence Coppée, dont le siège est à Bruxelles, devant le Tribunal civil de Melle en nullité d'un brevet d'invention délivré en France, la Cour d'appel de Poitiers a déclaré la juridiction française incompétente *ratione loci*, en vertu de l'article 1^{er} de la convention susénoncée pour connaître de l'action ainsi intentée contre une partie domiciliée en Belgique; en quoi l'arrêt attaqué a fausement appliqué et par suite violé la disposition ci-dessus visée;

PAR CES MOTIFS, casse...

III

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. RESTRICTIONS. PRIX IMPOSÉS. LIQUEURS ET SPIRITUEUX DE MARQUES. REVENTE AU-DESSOUS DU PRIX IMPOSÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 21 janvier 1936. — Syndicat des marques alimentaires réglementées (S. M. A. R.) c. About.) (1)

L'imposition d'un prix minimum n'apparaît pas contraire à la liberté du commerce, dès lors qu'il s'agit, non de produits naturels ou de grande consommation, mais de produits considérés comme produits de luxe, dont la consommation n'est ni indispensable ni même courante, et dont la valeur commerciale est faite précisément de ce qu'ils constituent des spécialités pour lesquelles le prix est la contre-partie des garanties offertes par la marque.

Spécialement le commerçant qui, malgré ses engagements, a vendu des liqueurs et spiritueux de marques à des prix inférieurs à ceux qui ont été imposés

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 3 avril 1936.

sés par le syndicat constitué pour grouper les fabricants de liqueurs et spiritueux dont les produits sont spécialisés par des marques, cause à ce syndicat un préjudice dont il doit réparation.

Le Tribunal,

Attendu que le Syndicat des marques alimentaires réglementées (S. M. A. R.) expose qu'il s'est constitué pour grouper les fabricants de liqueurs et spiritueux dont les produits sont spécialisés par des marques et qui, en vue de sauvegarder la réputation de leurs produits et d'empêcher l'aviilissement des marques, entendent imposer des prix déterminés pour la vente de ces produits à la consommation;

Attendu que le Smar prétend qu'About aurait vendu à des prix inférieurs à ceux qu'indique le catalogue du syndicat demandeur des produits portant les marques Marie-Brizard, Charleston, Cointreau, Raspail et Verveine de Velay; qu'il aurait de ce fait commis des actes de concurrence déloyale et ainsi porté préjudice à la profession représentée par le syndicat; que le défendeur ayant manqué à des engagements certains, le demandeur demande au tribunal de condamner About à entendre dire qu'il a manqué à ses engagements et commis des actes de concurrence illicite, de le condamner à payer au Smar une somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts et de lui interdire de vendre désormais aucun produit réglementé au-dessous des prix imposés, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque unité de produit vendu;

Attendu que, résistant à la demande, About soutient, en ses conclusions motivées, que le syndicat ne serait pas recevable, en raison de ce que les faits allégués, à les supposer établis, ne toucheraient pas aux intérêts collectifs de la profession et, en outre, que la demande serait mal fondée;

Attendu qu'il est constant que le Smar est un syndicat professionnel régulièrement constitué sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920; qu'à ce titre, il a qualité pour défendre les intérêts collectifs de la profession qu'il représente et pour obtenir réparation de tout préjudice direct ou indirect qui pourrait être causé à ladite profession;

Attendu qu'en l'espèce il est établi que About a vendu diverses liqueurs des marques susvisées à des prix qui ne correspondent point à ceux du catalogue que publie le Smar; que, notamment, des constats ont été faits en ce qui touche

la marque Rocher frères et la marque Marie Brizard pour lesquelles About peut d'autant moins prétendre qu'il ignore l'obligation de vendre à un prix minimum imposé que les factures par lui reçues de ces maisons — notamment celle du 10 mars 1934 de Marie Brizard et Roger, et celle du 29 octobre 1935 de Rocher frères — portent la mention suivante : «L'acceptation de la présente facture constitue de la part de l'acheteur acceptation de ne pas vendre ou faire vendre au détail au-dessous des prix minima en vigueur au moment de la vente au public»;

Attendu que l'imposition d'un prix minimum n'apparaît pas contraire à la liberté du commerce, dès lors qu'il s'agit, non pas de produits naturels ou de grande consommation, mais de produits considérés comme produits de luxe, dont la consommation n'est ni indispensable ni même courante, et dont la valeur commerciale est faite précisément de ce qu'ils constituent des spécialités pour lesquelles le prix est la contre-partie des garanties offertes par la marque;

Attendu au surplus que, pour les marques autres que les deux susvisées et pour lesquelles des constats ont été établis (notamment pour la Bénédictine J.-F. Martel et la Verveine du Velay), About ne saurait point davantage ignorer ses obligations dès lors que ces produits portent une étiquette spéciale en forme de losange, avec la marque «Smar» et la mention «Ce produit ne doit pas être vendu au-dessous du prix minimum fixé»;

Attendu qu'en méconnaissant, à l'égard de plusieurs firmes adhérentes au Syndicat des marques alimentaires réglementées, les engagements qu'il avait tacitement assumés, About a agi, ne serait-ce que par l'exemple donné, à l'encontre des intérêts professionnels et collectifs défendus par ledit syndicat; que ce dernier est donc recevable à demander réparation du préjudice qui résulte de ces agissements;

Attendu que ce préjudice apparaît, quant à présent, comme un préjudice d'ordre moral, qui sera suffisamment sanctionné par la condamnation à une somme de 500 francs de dommages-intérêts et aux frais de l'instance;

Attendu qu'il échet de rejeter la demande pour le surplus, et notamment en ce qu'elle serait basée sur des actes de concurrence déloyale ou illicite;

Attendu, en effet, que si le Syndicat des marques alimentaires réglementées peut être le représentant, et le représen-

tant qualifié, des fabricants qui le composent, il ne saurait agir pour compte des clients de ces fabricants qui, eux, se trouvent en concurrence avec About et qui seuls, ou par leurs représentants qualifiés, pourraient invoquer des actes de concurrence déloyale ou illicite;

Attendu qu'il échet également de rejeter la demande en tant qu'elle tend à sanctionner de nouveaux agissements préjudiciables d'About, le tribunal ne pouvant déterminer quel serait le préjudice causé par ces agissements, tout éventuels; qu'il est au surplus permis de penser que About, mieux informé de ses obligations, ne transgressera plus à ses engagements;

PAR CES MOTIFS,

Condamne About à payer au Syndicat des marques alimentaires réglementées la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; — Déclare le Syndicat des marques alimentaires réglementées mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute; — Et condamne About, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, aux dépens.

ITALIE

PRODUITS NON BREVETÉS. IMITATION SERVILE. CONDITIONS POUR LA QUALIFIER D'ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Milan, Tribunal civil, Sect. 1, 29 décembre 1935, 9 janvier 1936. — S. A. U. Amman et Ing. Domenighetti c. Guido Lavezzari.)⁽¹⁾

Résumé

Le tribunal, après avoir constaté les résultats de l'expertise ordonnée (voir arrêt du 22 novembre 1934, *Prop. ind.*, 1935, p. 159) au sujet de la question de savoir si le défendeur (fabricant de machines à goudronner à chaud) s'était rendu coupable en l'espèce d'imitation servile telle qu'elle avait été définie dans ledit arrêt, a rendu un nouvel arrêt, portant acquittement du défendeur.

Il a notamment prononcé ce qui suit : L'examen des catalogues de divers fabricants prouve qu'une machine à goudronner à chaud se compose d'un réservoir, d'un foyer, d'une cheminée, d'une pompe, de deux tuyaux flexibles, d'un chariot à roues. L'agencement de ces différentes parties ne laisse au constructeur qu'une liberté très limitée, car — la technique de la construction étant une application de sciences exactes — l'on ne peut pas appliquer des procédés essentiellement différents dans la fabrication des

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, Via Olmetto 3.

mêmes produits. Aussi, une machine servant à atteindre un but déterminé ne peut-elle pas trop se différencier, si elle est économique, pratique et rationnelle, des machines concurrentes. Le constructeur peut cependant obtenir une disposition rationnelle et caractéristique à la fois, grâce à des éléments dont les dimensions, la position, les motifs ornementaux sont tels qu'il en résulte une physionomie originale permettant de reconnaître la machine et de la distinguer des autres appareils du même genre.

Or, la comparaison entre les éléments et les caractéristiques de construction des machines fabriquées par le demandeur et par le défendeur permet de démontrer que celles-ci se distinguent nettement, en sorte qu'il est impossible que l'acheteur soit induit en erreur et qu'il achète la machine de l'un, croyant qu'il s'agit de celle de l'autre constructeur.

Lorsqu'il s'agit de trancher la question de savoir si deux produits peuvent prêter à confusion, il ne faut pas se borner à tenir compte des éléments similaires, il faut encore prendre en considération les modalités, les formes, les procédés par lesquels le produit passe du fabricant ou du commerçant au consommateur, et rechercher si la confusion est possible à ce point de vue aussi.

SUISSE

MARQUES. SIMILITUDE. DIVERSITÉ DES PRODUITS. COLLISION? NON. CRITÈRES DE JUGEMENT EN LA MATIÈRE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 15 janvier 1936. — Soc. Gaba A.-G. c. Kaffee Hag A.-G.) (1)

Résumé

Les marques «Ka-Aba» et «Gaba» peuvent coexister, en dépit de leur ressemblance, parce que les produits qu'elles couvrent sont entièrement différents, l'une étant destinée à des aliments diététiques et l'autre à des produits pharmaceutiques et à des cosmétiques (loi sur les marques, art. 6, al. 3). Lorsqu'il s'agit de juger de l'entière différence des produits couverts par les marques en cause, il ne faut pas tenir compte des produits pour lesquels l'une des marques a été enregistrée mais non utilisée dans le délai de trois ans imparti par l'article 9 de la loi sur les marques, car les marques défensives ne sont pas admises.

Nouvelles diverses

TURQUIE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DE LA SECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. S. Agar vient d'être nommé directeur de la Section de la propriété industrielle au Ministère de l'Économie de la République Turque.

Nous adressons au nouveau directeur nos bien vives félicitations et lui souhaitons une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE DROIT INTELLECTUEL, par C. Vander Haeghen, professeur à l'Université de Bruxelles, conseil en brevets. Tome I: *Brevets d'invention* (extrait des *Novelles*). In-8°, 588 pages. Bruxelles, maison Ferdinand Lascier, rue des Minimes 26-28. 1936.

Ce volume est extrait de l'important ouvrage des «*Novelles*» (*Droits intellectuels*) dont nous avons donné précédemment le compte rendu (1).

D'après la préface dont M. Vander Haeghen le fait précéder, il serait la présentation provisoire d'une série de dix volumes que l'auteur se propose de faire paraître d'année en année sous le titre général «*Le droit intellectuel*» et dont il expose l'idée directrice et le plan.

Il s'agirait, non d'une série de volumes relatifs chacun à l'un des divers droits intellectuels reconnus, mais d'un traité unique sur *Le droit intellectuel*. Ces droits intellectuels s'avèreraient de plus en plus unis par de tels liens de parenté qu'il devient difficile aujourd'hui de ne pas les reconnaître comme des variantes d'une même chose, comme des émanations différentes de l'imagination créatrice. Malgré leur diversité d'aspect, on se trouverait ainsi amené à les envisager à titre de modalités multiples d'une entité unique. On peut donc les réunir sous le nom de «*Droit intellectuel*» qui montre que ce droit régit les intérêts d'une classe déterminée de citoyens — les innovateurs — de même que d'autres divisions du droit régissent ceux d'autres groupements — le droit commercial, ceux des commerçants — le droit industriel, ceux des industriels — et, les dominant tous, le droit civil réglant les droits communs à l'ensemble des citoyens.

Le droit intellectuel serait ainsi une division du droit comportant la règle-

mentation de certains droits spécifiques, tels notamment le droit relatif aux inventions techniques et celui relatif aux œuvres littéraires ou artistiques, chacun de ces droits spécifiques ayant une existence propre et étant généralement régi par une loi distincte, mais soumis à certains principes généraux communs à tous.

Le traité doit comprendre deux séries formant chacune cinq volumes.

Dans la première série seront définies dans leurs caractéristiques spécifiques les divers droits intellectuels, les diverses modalités de Droit intellectuel. Chacun des droits sera considéré en lui-même et l'on étudiera sa définition, sa création, son acquisition, sa conservation et ses limites dans le temps, dans l'espace et quant à son objet même.

Dans la seconde série, on montrera comment agissent ces divers droits, en tant que facteurs sociaux, quelles sont les prérogatives qu'ils assurent et comment ils sont soumis aux règles générales du droit commun relatives à la transmission des biens (cessions et licences) et à leur aspect (contrefaçon).

L'auteur prévoit ainsi la publication successive des volumes suivants: I. Brevets d'invention. - II. Marques de fabrique. - III. Créations de formes, de lignes ou de couleurs. - IV. Œuvres littéraires et musicales. - V. Pratiques illicites ou déloyales. - VI. Transmission. - VII. Contrefaçon. - VIII. Actions judiciaires. - IX. Droit international. - X. Aspects philosophiques, économiques et sociaux du droit intellectuel.

C'est, on le voit, une œuvre de longue haleine qu'entreprend M. Vander Haeghen, puisqu'elle embrasse toute la matière communément désignée sous les noms de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique. Nous sommes assurés qu'il y apportera toute la conscience et la compétence qui marquent ses précédentes publications et nous faisons les vœux les plus sincères pour une heureuse réalisation de ses projets.

* * *

KURZKOMMENTAR ZUM PATENTGESETZ UND GEBRAUCHMUSTERGESETZ VOM 5. MAI 1936, SOWIE ZUM PATENTANWALTGESETZ VOM 28. SEPTEMBER 1933, MIT DEN ERGÄNZENDEN VORSCHRIFTEN, par M. le Dr Georg Benkard. 402 pages 17×11 cm. A Munich et Berlin, à la G. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1936. Prix, relié: 8 Rm.

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1936, recueil officiel, 62^e volume, II^e partie, Droit civil, 1^{re} livraison, p. 60.

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 51.